

MAISON DES LYCÉENS
Lycée François Mauriac
1 Rue Henri Dunant
33100 Bordeaux
09 52 39 95 68
mdl.mauriac@gmail.com



SIRET : 410 434 575 00016
Catégorie juridique : 9220 (association déclarée)
Activité Principale Exercée (APE) : 9499Z (autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire)

lyceemauriac.fr/index.php/vie-du-lycee/maison-des-lyceens/mdl
facebook.com/mdlmauriac
instagram.com/mdlmauriac
twitter.com/mdlmauriac

« MAISON DES LYCEENS DU LYCEE FRANCOIS MAURIAC »

Association loi 1901 enregistrée sous la référence n° W332009844 (RNA)
(Ancienne référence de l'association : 2409500)

Statuts

(modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/06/2018)

Article 1 – Création & Parution au Journal Officiel

À partir du 4 avril 1995 est créé, une association dénommée « MAISON DES LYCEENS DU LYCEE FRANCOIS MAURIAC », conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et notamment de son [article 2 bis](#) (LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017) qui autorise tout mineur (sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal pour les mineurs de moins de 16 ans) à créer et à gérer une association, et des dispositions du [décret du 16 août 1901](#).

La date de parution de l'association au Journal Officiel (JO) est le 24 juin 1996.

Article 2 - Siège social

Son siège social est situé au Lycée François Mauriac de Bordeaux, 1 Rue Henri Dunant 33100 Bordeaux.

Article 3 - Objet et moyens d'action

3.1 - L'association a pour objet de fédérer les initiatives portées par les élèves de l'établissement au service de l'intérêt collectif, notamment dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et humanitaires.

3.2 - L'association se fixe comme moyens d'action de :

- développer la prise de responsabilité des élèves au sein de l'établissement ;
- favoriser leur accès à l'autonomie en stimulant leur créativité, l'esprit d'initiative, le travail en équipe et le goût d'entreprendre ;
- faciliter l'organisation d'activités pouvant générer des rentrées de fonds nécessaires à la vie

de l'association (fête de fin d'année, gestion d'une cafétéria...);

- contribuer à la vie culturelle de l'établissement, en encourageant notamment le « cinéma au lycée », la diffusion, l'organisation et la participation à des manifestations culturelles ou sportives ;
- promouvoir les moyens d'expression reconnus aux lycéens et codifiés dans le [Livre V du Code de l'éducation](#).

Article 4 - Principes de fonctionnement

La MDL est organisée, animée et gérée par les élèves, selon les modalités définies par la circulaire [n°2010-009 du 29 janvier 2010 relative à la Maison des lycéens](#).

L'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement qui le souhaitent, dans le respect des principes généraux du service public de l'éducation, notamment ceux de neutralité politique, commerciale et religieuse.

En application de l'[article 2 bis](#) de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée (LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017) relative au contrat d'association, et sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal pour les mineurs de moins de 16 ans, les lycéens mineurs peuvent accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition. Concernant les mineurs âgés de 16 ans révolus, les représentants légaux sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret.

Tout membre de la communauté éducative (personnels enseignant, personnels de direction, d'administration, de vie scolaire, de santé, social et technique et parents d'élèves) intéressé par les objectifs de l'association peut apporter ses compétences, tant dans l'animation que dans la gestion de l'association. L'adulte « référent vie lycéenne » de l'établissement peut ainsi être invité aux réunions des instances de l'association afin d'aider l'équipe dirigeante dans l'exercice de ses missions.

Article 5 - Composition

L'association se compose des élèves du lycée (BTS inclus) qui y ont adhéré et à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration (à ce jour de 10 euros) ainsi que des anciens élèves de l'établissement jusqu'à trois années après la dernière année effectuée au sein du lycée.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'association. Il permet, aux personnes qui l'ont obtenu, d'assister à l'Assemblée générale (AG) à titre consultatif.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- démission adressée au président. Elle doit être motivée par le membre démissionnaire ;
- non-paiement de la cotisation ;
- exclusion ou radiation prononcée par le Conseil d'administration de l'association en raison du non-respect des statuts et règlements. L'intéressé est préalablement invité à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration. Il peut être assisté de la personne de son choix et peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- décès d'un membre : les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 7 - Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 5 à 13 membres. Les membres du CA sont élus pour un an par l'AG à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Celui-ci est tenu de convoquer le CA quand un tiers au moins de ses membres en font la demande.

Dans le cas où un membre du CA présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, un autre membre de l'association peut alors être désigné après le vote du Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres présents. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le CA ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'association.

Le CA assure la gestion de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'AG et les statuts de l'association. Il est responsable de sa gestion devant l'AG. Il établit et vote le règlement intérieur de l'association (chartes des adhérents et du bénévolat, ...) dans le strict respect du règlement du lycée.

Article 8 - Bureau

Le CA élit pour un an parmi ses membres, un bureau comprenant au moins :

- un président :
- un trésorier.

Le bureau prépare les séances plénières du CA et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Les dépenses sont ordonnancées par le président de l'association au nom du Conseil d'Administration de l'association, qui l'autorise également à signer des contrats au nom de celle-ci. Le président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile : il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 9 - Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre est titulaire d'une voix. L'AG se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du CA de l'association.

L'Assemblée générale :

- délibère sur les rapports relatifs à l'activité, la gestion financière et la situation morale de l'association ;
- détermine les orientations et le programme d'activité ;
- valide le montant de la cotisation proposée par le CA ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- procède à l'élection des membres renouvelables du CA ;
- nomme, si besoin est, les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du CA de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le CA. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 10 - Relations avec l'établissement scolaire

L'autorisation de fonctionner est donnée par le Conseil d'Administration de l'établissement, conformément aux dispositions de l'[article R. 511-9 du code de l'éducation](#). Les modalités de création de l'association sont précisées au même article (copie des statuts remis par le président de l'association au chef d'établissement...).

Une convention tripartite (Région, Établissement, Association) signée permet l'occupation des locaux mis à disposition.

Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'association est motivée.

La Maison des lycéens peut fonctionner en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL). Les élèves veillent à ce qu'il n'y ait pas de cumul excessif de fonctions au sein de ces deux structures.

Article 11 - Rétributions

Ni les membres du Conseil d'Administration de l'association, ni les membres du bureau ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association définit les modalités de fonctionnement et l'organisation intérieure de l'association dans le strict respect du règlement du lycée.

Article 13 - Ressources

Les ressources de l'association se composent des :

- cotisations des adhérents ;
- dotations de l'établissement ;
- subventions de l'État, des collectivités locales et des institutions publiques ou semi-publiques ;
- produits des dons ;
- ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Article 14 - Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du CA de l'association ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

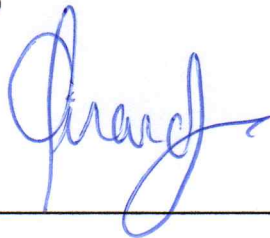
L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au préfet du département (ou à la sous-préfecture de l'arrondissement) dans lequel l'association a son siège, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association dont le siège est dans l'établissement et dont l'objet social est comparable.

Fait le 05/06/2018, à Bordeaux

La présidente de la Maison des Lycéens (MDL)
du lycée François Mauriac

Marie GIRARD



Le trésorier de la Maison des Lycéens (MDL) du
lycée François Mauriac

Mael LARTIGUE

